

## **Compte rendu de la séance du mardi 26 mai 2020**

Secrétaire(s) de la séance:

Ingrid HAON

### **Ordre du jour:**

- Élection du Maire
- Délibération fixant le nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Charte des élus
- Délibération : indemnités de fonctions
- Délibération : délégation du conseil au Maire
- Délibération : délégués aux structures communales et intercommunales
- Délibération : délégués aux organismes de regroupement
- Délibération : Délégation au Maire pour contracter une ligne de trésorerie
- Approbation projet délibération sur les droits de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux du centre village.
- Délibération acceptant le don des parcelles A 3317 - A 3319 et A 1846 appartenant à Mme COLOMB Hélène.
- Délibération : Loyers commerces et professions médicales pendant la crise sanitaire.
- Délibération *cantine municipale* : prix du panier repas
- CCAS : Personnes vulnérables pendant la crise sanitaire

**Secrétaire** : HAON Ingrid

### **Présents :**

Monsieur Antoine BROUSSE, Madame Clarisse CAUVIN, Monsieur Jean-François DAVO, Monsieur Johan DELEUZE, Monsieur François DEROUdilHE, Madame Magali DI MINO, Monsieur Didier ESTEVENON, Monsieur Ana FIORI, Madame Ingrid HAON, Monsieur Frederic HUGON, Monsieur Didier NURY, Monsieur Patrick POLIOL, Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL, Mademoiselle Dominique TOURRE, Madame Patricia VERNET

### **ACCUEIL DES MEMBRES ELUS**

Mr Didier NURY, Maire sortant, accueille le conseil nouvellement élu depuis le 15 mars 2020. Il tient à remercier l'ancienne équipe pour le travail réalisé. Puis il laisse la parole à Monsieur Jean-François DAVO, doyen de l'assemblée, présider à l'élection du Maire.

Après son discours d'accueil, M. DAVO, appelle les candidats au poste de Maire. Est candidat M. Didier NURY.

### **Délibérations du conseil:**

#### **DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DU MAIRE ( D 2020 26)**

Le vingt six mai deux mille vingt à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais se sont réunis salle de La Blache 07110

Laurac-en-Vivarais en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. Didier NURY

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Clarisse COCATRE-CAUVIN et François DEROUdilHE

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- > Monsieur Didier NURY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

### DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS ( D 2020 27)

Le vingt six mai à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais se sont réunis salle de La Blache 07110 Laurac-en-Vivarais en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Laurac-en-Vivarais un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

#### **RAPPEL**

<b>Population municipale de la commune</b>	<b>Nombre de conseillers effectivement élus</b>	<b>Nombre maximum d'adjoints</b>
Moins de 100	7 *	2
De 100 à 499	11*	3
De 500 à 1499	15	4

De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

#### DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES ADJOINTS ( D 2020 28)

Le vingt-six mai deux mille vingt à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais se sont réunis à la salle de La Blache à Laurac-en-Vivarais en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mme Magali DI MINO
- Mme Annie-Claude RIEU-MARTEL
- M Antoine BROUSSE
- M Jean-François DAVO
- M Frédéric HUGON

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Clarisse COCATRE-CAUVIN et François DEROUdilHE

### **- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame Magali DI MINO : 13 voix.

> Madame Magali DI MINO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe.

### **- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL : 14 voix.

> Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

### **- ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletins blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Antoine BROUSSE : 13 voix.

– M Jean-François DAVO : 1 voix

> Monsieur Antoine BROUSSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

#### **- ÉLECTION DU QUATRIEME ADJOINT :**

##### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire : bulletin blanc : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Frederic HUGON : 14 voix.

> Monsieur Frédéric HUGON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint.

## INDEMNITE DE FONCTIONS ( D 2020 29)

Le vingt-six mai deux mille vingt à Laurac-en-Vivaraïs, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivaraïs se sont réunis à la salle de La Blache 07110 Laurac-en-Vivaraïs en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1020 habitants

Considérant que Monsieur Le Maire demande une indemnité de fonction inférieure au barème indiqué ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### **Article 1er -**

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### **Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## **ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS A COMPTER DU 26/05/2020**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjointe	DI MINO	Magali	11 % de l'indice
2ème adjointe	RIEU-MARTREL	Annie-Claude	11 % de l'indice
3ème adjoint	BROUSSE	Antoine	11 % de l'indice
4ème adjoint	HUGON	Frédéric	11 % de l'indice

## DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ( D 2020 30)

Le vingt six mai deux mille vingt à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais se sont réunis salle de la Blache 07110 Laurac-en-Vivarais en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3 500 habitants) du code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De procéder, à hauteur de 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 150 000 €** ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2-** :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

#### **Article 3-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ( D 2020 31)**

Le vingt six mai deux mille vingt à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivaraïs se sont réunis salle de La Blache 07110 Laurac-en-Vivaraïs en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. **(le cas échéant)** Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition

des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

1 - *Gestion des service technique ; bâtiment.*

2 - *Finances / personnel ; salles communales ; Cimetière ; Administration budget.*

3 - *Écoles ; Associations.*

4 - *Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles*

5 - *Infos municipales ; Communication ; Éclairage public ; Signalétique / adressage + 2 sous- commissions*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 5 commissions municipales + 2 sous- commissions, à savoir :

- *Gestion des services techniques ; bâtiment.*

- *Finances / personnel ; salles communales ; Cimetière ; Administration budget.*

- *Écoles ; Associations.*

- *Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles*

- *Infos municipales ; Communication ; Éclairage public ; Signalétique / adressage + 2 sous commissions.*

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- ***Gestion des services techniques ; bâtiment*** composé de 4 membres, Le Maire étant président de droit : Antoine BROUSSE ; Annie- Claude RIEU- MARTEL ; Didier ESTEVENON ; Jean- François DAVO.

- ***Finances ; personnel ; salles communales ; Cimetière ; Administration budget***, le Maire étant président de droit, un vice président est nommé + 7 membres

: Magali DI MINO (Vice-présidente) ; Jean-François DAVO ; Johan DELEUZE ; Clarisse COCATRE-CAUVIN ; Didier ESTEVENON ; Dominique TOURRE ; François DEROUdilHE ; Annie-Claude RIEU-MARTEL.

- **Ecoles ; Associations** : Le Maire étant président de droit, un vice-président est nommé + 5 membres : Annie-Claude RIEU-MARTEL (Vice-présidente) ; Magali DI MINO ; Patricia VERNET (écoles) ; Dominique TOURRE . Ingrid HAON ; Frederic HUGON.

- **Travaux voirie ; Urbanisme ; Affaires agricoles**, Le Maire étant président de droit, un vice président est nommé + 7 membres : Antoine BROUSSE (Vice président) ; Clarisse COCATRE-CAUVIN ; Didier ESTEVENON ; Dominique TOURRE ; François DEROUdilHE ; Patrick POLIOL ; Jean-François DAVO ; Johan DELEUZE.

- **Infos municipales ; Communication ; Eclairage public ; Signalétique / adressage**, Le Maire étant président de droit, un vice président est nommé + 3 membres : Frederic HUGON (Vice président) ; Antoine BROUSSE ; Ana FIORI ; Jean-François DAVO (éclairage public). **Sous-commisison Info municipale/distribution/Vivre à Laurac** : Clarisse COCATRE-CAUVIN ; Johan DELEUZE + extra municipales : Bernard JALLES ; Suzanne JALLES ; Bernadette PINEDE ; Pierre JULIEN ; André COLIN ; Jean SAUVY ; Claude MONNIER ; Ginette BREYSSE ; Yves LEGENDRE ; Patrick POLIOL. **Site internet** : extra municipale : Jean-Claude RAPHANEL

#### APPROBATION DE LA DELIBERATION SUR LES DROITS DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX DU CENTRE DU VILLAGE ( D 2020 32)

En séance du conseil municipal du 30 janvier 2020, le Maire avait présenté aux élus le dispositif de préemption des fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux prévu par la loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007, précisant l'intérêt d'une telle démarche pour le village de Laurac-en-Vivarais.

Il rappelle que ce nouvel outils permet désormais aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en logements, en dépôts ou vacants, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Depuis le conseil municipal de janvier 2020, la procédure préalable à la mise en oeuvre de ce texte à été engagée : une proposition de périmètre de préemption avec un projet de délibération ont été soumis pour avis à la chambre de commerce et de l'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat, comme le prévoit la législation.

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que la chambre de commerce et de l'industrie avaient 2 mois pour se manifester

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que la chambre de commerce et de l'industrie sont restées sans réponses depuis le 12 Mars 2020,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Approuver le projet de délibération du 30 janvier 2020 sur les droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux du centre du village.
- Valider le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé ;
- Instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux ;
- Autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### DELIBERATION ACCEPTANT LA DONATION DES PARCELLES A 3317 - A 3316 - A 1846 - A 3319 - A 3318 ( D 2020 33)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Madame COLLOMB Hélène née le 13 janvier 1927 domiciliée 26 rue des Iris 69500 Bron, souhaite faire don des parcelles A 3316 - A 3318 - A 3317 - A 3319 et A 1846 dont elle est propriétaire, situées quartier Rabette, sur la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le don des parcelles A 3316 - A 3318 - A 3317 - A 3319 et A 1846 situées quartier Rabette 07110 Laurac-en-Vivaraïs.
- Autorise le maire à signer tous documents et actes relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

#### EXONERATION DES LOYERS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS DE SANTE AVEC REMISE GRACIEUSE DES TITRES ( D 2020 34)

Le Maire rappelle que suite à la crise sanitaire, les kinésithérapeutes, le salon de coiffure ainsi que l'ostéopathe sont fermés depuis mi mars.

Le Maire explique que le département dans le cadre du fond de solidarité "Soutien au commerce de proximité" peut aider les communes.

Pour ce faire il faut que le conseil municipal délibère pour accorder une remise gracieuse sur les titres émis par la commune.

Le Maire propose d'accorder une remise gracieuse sur les titres émis N° 50 - 75 - 47 -82 pour la commune et les titres N° 16 -20 pour le CCAS correspondant aux mois d'avril et mai pour un montant de 466.92 € pour le CCAS et 1 270.00 € pour la commune.

Après délibération le conseil décide à l'unanimité d'accorder une remise gracieuse aux 3 professions comme indiqué ci- dessus.

#### CANTINE MUNICIPALE - PRISE EN CHARGE DU PRIX DU TICKET REPAS ( D 2020 35)

Le Maire explique que suite à la reprise des écoles et au protocole sanitaire, la maison familiale prépare des paniers repas froids, que les enfants mangent à leur table dans leur classe ou à l'extérieur dans la cour.

Conscient que la qualité et la quantité sont réduites par rapport à ce qui était présenté habituellement, le Maire propose à l'assemblée que la commune prenne en charge 50 % du prix repas donc 1.85 € serait payé par les parents et 1,85 € serait pris en charge par la commune. Pour rappel le prix du repas est de 3.70 €.

Le Maire précise que cette prise en charge n'est valable que pour les paniers repas froids. Lorsque la cantine municipale reprendra son fonctionnement habituel la commune ne participera plus au prix du repas.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge à hauteur de 50 % du prix du repas. (Coût de revient aux parents : 1,85 €)

## ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSIONS APPEL D'OFFRES ( D 2020 36)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

### Liste

#### ***Sont candidats au poste de titulaire :***

Mme Magali DI MINO  
Mme Annie-Claude RIEU-MARTEL  
M. Antoine BROUSSE

#### ***Sont candidats au poste de suppléant :***

Mme Dominique TOURRE  
M Johan DELEUZE  
M Frederic HUGON

#### ***Sont donc désignés en tant que :***

Président : Monsieur Didier NURY, le maire

**Membres titulaires :**

Mme Magali DI MINO  
Mme Annie-Claude RIEU-MARTEL  
M. Antoine BROUSSE

**Membres suppléants :**

Mme Dominique TOURRE  
M Johan DELEUZE  
M Frédéric HUGON

**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ( D 2020 37)**

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 12 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration

**RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE ( D 2020 38)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée municipale à désigner le délégué qui représentera la commune au comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche conformément aux statuts du Syndicat ;

Entendu cet exposé et après délibération, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

**Délégué titulaire :**

Monsieur Patrick POLIOL  
Domicilié 335 Route de Blajoux  
07110 Laurac-en-Vivarais

Délégué suppléant :  
Mme Patricia VERNET  
Domicilié : 7 Place du Fort  
07110 Laurac-en-Vivarais

Pour élire les représentants appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Mont d'Ardèche.

RENOUVELLEMENT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT  
DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE DIT "SEBA" ( D 2020 39)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants qui représenteront le Syndicat au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche -S.E.B.A.-, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7 des statuts du SEBA.

Après délibération, les délégués titulaires et les délégués suppléants du syndicat qui siégeront désormais au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche -S.E.B.A.- ont été désigné-e-s en la personne de :

Délégués titulaires (le nombre de délégués à désigner est indiqué dans votre courrier d'accompagnement) :

M. DEROUDILHE François né le : 14/06/1955

Demeurant à : 1560 Route d'Aubenas 07110 Laurac-en-Vivarais

M. DAVO Jean-François né le :14/06/1950

Demeurant à : 530 Route de Berguier 07110 Laurac-en-Vivarais

Délégués suppléants (le nombre de délégués à désigner est indiqué dans votre courrier d'accompagnement) :

M NURY Didier né le : 03/06/1960

Demeurant à : 55 Chemin de Tourrel Médan 07110 Laurac-en-Vivarais

M HUGON Frédéric né le :26/11/1954

Demeurant à : 20 Impasse des écoles 07110 Laurac-en-Vivarais

## ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ( D 2020 40)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 26 mai 2020, à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Annie-Claude RIEU-MARTEL
- Magali DI MINO
- Ana FIORI
- Ingrid HAON
- Dominique TOURRE
- Frederic HUGON

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Annie-Claude RIEU-MARTEL
- Magali DI MINO

- Ana FIORI
- Ingrid HAON
- Dominique TOURRE
- Frederic HUGON

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Laurac-en-Vivarais.

#### RENOUVELLEMENT DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN ( D 2020 41)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des nouveaux statuts du Syndicat Mixte Numerian dont la commune est membre, nous faisons partie du 3ème collège électoral, en conséquence notre conseil municipal doit désigner un élu qui viendra constituer le collège électoral composé d'un électeur par commune concernée (A ce jour 85 communes)

Parmi ces 85 délégués, 4 seront élu au scrutin de liste majoritaire à un tour pour siéger lors des séances de Conseils Syndicaux (environ 4 par an).

Entendu et exposé et après délibération, le conseil municipal désigne à l'unanimité :  
Madame Magali DI MINO, 1ere adjointe  
domiciliée 265 Route de Rosières 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS.  
pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Mixte Numerian

#### DESIGNATION DELEGUES DE LA COMMUNE SIEGEANT AU COMITE SYNDICAL DU SDE07 ( D 2020 42)

Vu les élections du 15 Mars 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L2121-33,  
Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) depuis de très nombreuses années à la fois pour les compétences obligatoires (électricité) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise d'énergies)

Vu les statuts modifiés du SDE07 par arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014,  
Considérant l'article 6 des dits statuts :

1 délégué pour 3000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par le conseil municipal.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement.

Vu les faits exposés, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner son représentant qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE07 pour son arrondissement et propose :

*M Jean- François DAVO en qualité de délégué titulaire SDE07 et  
M Antoine BROUSSE en qualité de délégué suppléant SDE07.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la désignation de M Jean- François DAVO en qualité de représentant de la commune de Laurac-en-Vivarais au sein du collège électoral en charge de l'élection des délégués de l'arrondissement au Comité Syndical du SDE07.

### DESIGNATION DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE ( D 2020 43)

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Le Maire invite l'assemblée municipale à désigner les délégués qui représenteront la commune au comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de l'Ardèche conformément aux statuts du Syndicat ;

Entendu et exposé et après délibération, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité

Monsieur Didier NURY, Maire  
Domicilié 55 Chemin de Tourrel Médan 07110 Laurac-en-Vivaraïs  
en tant que titulaire

Monsieur Frédéric HUGON  
Domicilié 20 Impasse des écoles 07110 Laurac-en-Vivaraïs  
en tant que suppléant

pour élire les représentants appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de l'Ardèche.

### RENOUVELLEMENT DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS ( D 2020 44)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur Le Maire invite l'assemblée municipale à désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter notre collectivité au sein du CNAS en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS.

En application de l'article 4.58.2 du règlement de fonctionnement du CNAS chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

#### **Les deux délégués qui représenteront la commune au sein des instances du CNAS et dont les noms suivent :**

- DELEGUES DES ELUS : Annie- Claude RIEU- MARTEL, Adjointe au Maire
- DELEGUES DES AGENTS : Mme Barbara LALAUZE, secrétaire de mairie

**La correspondante du CNAS :** Mme Barbara LALAUZE, Secrétaire de mairie

### AIDE AUX PERSONNES VULNERABLES PENDANT LA CRISE SANITAIRE ( D 2020 45)

Le Maire explique à l'assemblée, que pendant la crise sanitaire, le CCAS de la commune est venu en aide aux personnes vulnérables. C'est ainsi que Mme Annie- Claude RIEU- MARTEL, vice présidente au CCAS, s'est rendue en grande surface afin de faire des courses alimentaires, pour les personnes qui s'étaient manifestées. Le CCAS a donc fait l'avance financièrement.

Afin de régulariser, Le Maire demande à l'assemblée d'autoriser le CCAS à encaisser les chèques provenant du remboursement des courses effectuées par Mme RIEU- MARTEL Annie- Claude.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la décision du Maire d'avoir demandé au CCAS de faire l'avance financièrement pour des courses alimentaires ;
- Autorise le CCAS à encaisser les chèques provenant du remboursement de ces provisions.

### LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE ( D 2020 46)

Le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal de Laurac-en-Vivaraïs peuvent donc valablement délibérer.

Délibération N° : D\_2020-46

Contrat de ligne de trésorerie interactive à conclure avec auprès de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE

Après avoir entendu le rapport de M Le maire , vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, la commune de Laurac-en-Vivaraïs a pris les décisions suivantes :

#### **Article -1**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 € dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 Euros
- Durée : 1 an à/c du 1/07/2020
- Taux d'intérêt applicable à un tirage ESTER\* + marge de 1,49 %  
\*[Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à Zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à Zéro]

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 335 €
- Commission de non-utilisation : 0,2 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article-2**

Les membres du conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

**Article-3**

Les membres du conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**DIVERS :**

Le Maire, l'ancienne et la nouvelle équipe municipale, pendant cette période difficile de confinement, tient à remercier le personnel communal, les élus, les enseignants, les commerçants et autres professionnels, pour avoir su maintenir une vie sociale au village. Et également la population qui a fait preuve de civisme quant au respect des normes sanitaires.

**Séance levée** : 22 heures 30